

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 532 vom 27. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_532](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___532)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 532 du 27 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 532 del 27 luglio 2022

## Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, ACQUÊT | 205 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al).

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, l'appelante requiert la production de divers documents en mains du cadastre du [...] au Kosovo.

### E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### E. 2.2

En l'espèce, les réquisitions de pièces concernent la liquidation du régime matrimonial et ne sont pas soumises à la maxime inquisitoire. Partant, elles sont irrecevables, les conditions de l'art. 317 CPC n'étant pas réalisées.

### E. 3.1

Invoquant une violation de l'art. 200 CC, l'appelante soutient que la maison au Kosovo ferait partie du patrimoine des parties et qu'elle aurait ainsi droit au remboursement de son investissement par 36'100 francs. Dans sa réponse, l'intimé admet qu'une maison existe bel et bien au Kosovo, mais soutient que cet objet n'entrerait pas dans le patrimoine des parties, dès lors qu'il n'en serait pas propriétaire, tel que cela résulterait de l'attestation du registre foncier. Il explique, en substance, qu'au moment des retraits d'argent en 2012, aucun devis ni aucune maquette n'auraient été établis pour des travaux de construction, qu'il n'existerait aucun lien entre les devis et les retraits effectués par les parties, que les sociétés ayant établi les devis en question auraient été des membres de la famille de l'appelante et que cette dernière n'aurait au demeurant fourni aucune demande d'acompte, facture ou quittance. L'intimé soutient en outre que les documents figurant au dossier auraient été établis pour les

besoins de la cause, de même que les photographies produites, qui constitueraient des montages. Dans le cadre de son appel joint, l'intimé requiert le versement de 18'050 fr. correspondant à la moitié des montants retirés par son épouse en 2012, montants qu'elle aurait remis à son père. Il requiert également un montant de 1'000 fr. à titre de restitution de pensions versées en trop.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). L'art. 198 CC donne une liste exhaustive des biens propres légaux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 3 e éd., 2017, n. 907). La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, in Pichonnaz/Foéx édit., *Commentaire Romand, Code civil I*, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art.

### **E. 3.2.2**

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 et les références). Après la dissolution du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC); cette norme insiste sur la nécessité de séparer les actifs et passifs des deux conjoints pour la liquidation du régime matrimonial. En vertu de cette disposition, toutes les dettes, quel que soit leur fondement juridique, sont concernées. Contrairement à une dette d'un époux à l'encontre d'un tiers, qui doit être attribuée à l'une des masses de cet époux à la suite de la dissolution du régime matrimonial et qui peut ensuite être exigée de ce conjoint indépendamment de l'autre, le règlement des dettes exigibles entre époux doit prévaloir sur l'attribution de ces dettes et créances aux masses des époux (TF 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 7.2). Au même titre qu'un autre rapport juridique, la liquidation d'une copropriété entre époux peut générer des dettes ordinaires, que l'époux débiteur demeure devoir à son conjoint (art. 205 al. 3 CC), indépendamment de leur prise en considération dans la détermination des masses des époux. Après avoir déterminé les dettes et créances entre époux, si les époux ne procèdent pas au règlement immédiat de leurs dettes, celles-ci, qu'elles soient échues ou non encore exigibles,

influencent le montant du bénéfice de l'union conjugale - et partant la part de chaque époux - et doivent être prises en considération dans la détermination des masses des époux, singulièrement dans les actifs de l'époux créancier et dans le passif du conjoint débiteur (cf. TF 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 7.2, 5A\_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.2).

### **E. 3.2.3**

Les dettes d'entretien fixées dans le cadre d'une procédure de séparation sont en premier lieu prélevées sur les acquêts du débiteur. Lorsque les parties déclarent que leur régime matrimonial est liquidé, elles ne peuvent plus faire valoir des créances d'entretien impayées nées durant la période de séparation (TF 5A\_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_320/2020 du 5 mai 2020 consid. 2 ; Burgat, Commentaire pratique, droit matrimonial, 2016, nn. 22 s. ad art. 205 CC). Au moment de la dissolution du régime matrimonial en application de l'art. 205 al. 3 CC, la dette d'entretien apparaît à l'actif des acquêts du créancier et au passif des acquêts du débiteur. Dans certaines situations, le débiteur peut en quelque sorte « bénéficier » de sa propre dette, lorsque le créancier présente un solde positif d'acquêts composé de la créance d'entretien, alors que le débiteur présenterait un solde négatif du compte d'acquêts, puisque le solde négatif ne se partage pas. A ce jour, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si une telle situation pouvait constituer un abus de droit (cf. not. TF 5A\_320/2020 précité consid. 2 ; Burgat, op. cit., n. 23 ad art. 205 CC et les réf. citées). En effet, en application de l'art. 210 al. 2 CC, lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, le conjoint ne participe pas aux pertes subies. Le conjoint dont le compte d'acquêt est déficitaire peut néanmoins participer au bénéfice réalisé par son conjoint, de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies : il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1342 et les réf. citées). Après la dissolution du régime matrimonial, il ne peut plus y avoir de nouveaux acquêts ou une augmentation des acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 I 655). Il ne peut plus non plus y avoir de modification des passifs du compte d'acquêts : les dettes qui sont nées postérieurement à la dissolution du régime ne sont plus prises en considération (ATF 136 III 209 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1133). Dans la mesure où l'action en divorce est admise, les époux sont soumis, dès le jour de la demande et pour leurs rapports juridiques avec des tiers comme pour leurs rapports juridiques internes, au régime de la séparation de biens (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1131).

### **E. 3.3.1**

Existence de la maison au Kosovo et financement de cet immeuble Le 31 juillet 2012, les parties ont procédé à des retraits en espèce auprès du même office de poste. Ainsi, l'appelante a retiré 16'100 fr. de son compte et l'intimé 15'600 fr., soit un montant total de 31'700 fr. Le 21 décembre 2012, l'appelante a effectué un nouveau retrait en espèce à hauteur de 20'000 francs. L'appelante a produit une maquette numérique d'un projet de maison daté du 10 août 2012, soit moins de deux semaines après les deux premiers retraits d'argent effectués par les parties, ainsi que diverses photographies d'une maison, à différents stades de construction, sur lesquels l'intimé apparaît à plusieurs reprises. La photo figurant sous pièce n° 217 montre une photo de la maison, dont la construction est quasiment achevée, de couleur blanche et correspondant à la maquette numérique du 10 août 2012. Par ailleurs, l'appelante a produit des devis datés de 2012 et 2015 pour des

matériaux de construction, pour un total de 32'600 euros, établis en faveur de l'intimé. Les derniers devis, qui datent de janvier 2015, soit quelques semaines avant la séparation des parties, ne sont plus établis par les oncles maternels qui étaient chargés de la construction de la maison, ce qui corrobore les déclarations de l'appelante selon lesquelles l'intimé avait coupé tous les liens avec sa famille depuis la séparation. Enfin, les contestations de l'intimé à cet égard sont dépourvues de toute crédibilité, en particulier lorsqu'il a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir déjà vu cette maison et qu'il soutient – également en appel – que les photographies produites par l'appelante et sur lesquelles il figure seraient des montages et que les retraits effectués par l'appelante étaient destinés à son père. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre, avec les premiers juges et contrairement aux dénégations de l'intimé, que cette maison au Kosovo existe bel et bien et que sa construction a été financée par les apports précités des deux parties. Compte tenu des montants peu usuels de trois retraits d'argent cités plus haut, de la situation financière des parties, des dates auxquelles ceux-ci ont été effectués, du fait que la maquette numérique du projet de la maison est datée du 10 août 2012 et de l'absence d'autre explication plausible au sujet de l'emploi de ces montants, on doit également admettre que les sommes de 16'100 fr., 15'600 fr. et 20'000 fr. retirées en juillet et décembre 2012 ont bien servi à la construction de la maison. Le fait que l'appelante n'ait pas produit des factures ou des demandes d'acomptes n'est pas suffisant pour admettre le contraire, dans la mesure où il n'est pas exclu que les travaux, réalisés dans le cadre familial, aient été réglés sans factures. L'appelante a allégué que l'intimé était propriétaire de cet immeuble. Certes, ce dernier ne figure pas au cadastre en qualité de propriétaire. Il n'en demeure pas moins que les devis de construction ont été établis au nom de l'intimé en qualité de constructeur, d'acheteur ou de client. De plus, la maison en question jouxte l'immeuble dont le frère de l'intimé est propriétaire. En outre, ce dernier s'est bel et bien comporté comme un propriétaire, en faisant notamment visiter la maison à son beau-frère et en lui expliquant ne pas être content de certains travaux. Par ailleurs, il est évident que les sommes retirées n'ont pas été investies dans la propriété d'un tiers. Enfin, le frère de l'appelante a expliqué de manière convaincante et crédible que le cadastre n'était pas aux normes, qu'on pouvait faire pleins de « magouilles » et qu'il était possible d'y faire figurer un autre nom que celui du propriétaire. A cet égard, on peut d'ailleurs tout à fait envisager – sans pour autant imaginer une manœuvre délibérée – que le transfert formel de la parcelle au sein de la famille de l'intimé n'ait pas encore eu lieu. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que l'appelant est bel et bien propriétaire de cet immeuble.

### **E. 3.3.2**

Dissolution des patrimoines et détermination du bénéfice

#### **E. 3.3.2.1**

Acquêts de l'époux L'immeuble au Kosovo est présumé être un acquêt de l'intimé, étant relevé qu'il n'est ni allégué ni démontré que cet immeuble constituerait un bien propre (cf. art. 200 al. 3 CC). La valeur de cet acquêt peut être fixée au montant minimum de 51'700 fr., correspondant aux investissements faits par les deux parties, tels qu'ils résultent des retraits bancaires effectués à trois reprises en 2012. Dans le cadre de son appel joint, l'intimé requiert un montant de 1'000 fr. à titre de restitution de pensions versées en trop. Il n'est pas contesté que l'appelante a perçu un surplus de contribution d'entretien à hauteur de 1'000 fr. et qu'elle a de ce chef accumulé une dette du même montant envers l'intimé. Ce montant constitue une créance de l'intimé qui doit également figurer dans ses acquêts. Les acquêts de

l'intimé sont ainsi les suivants : 51'700 fr. (valeur maison) + 1'000 fr. (créance en restitution de pensions) - 36'100 fr. (dette pour l'apport de l'épouse), soit 16'600 francs.

### **E. 3.3.2.2**

Acquêts de l'épouse L'appelante a droit à la restitution de son apport dans la construction de la maison au Kosovo. Elle a ainsi, dans ses acquêts, une créance correspondant à ses investissements, lesquels s'élèvent à 36'100 francs. Cette créance entre dans ses acquêts, qui comportent toutefois une dette de 1'000 fr., de sorte que ceux-ci s'élèvent à 35'100 francs.

### **E. 3.3.2.3**

Répartition Chaque partie ayant droit à la moitié du bénéfice de l'autre partie, l'appelante a droit à 8'300 fr. ainsi qu'au remboursement de sa créance par 36'100 fr. et l'intimé a droit à 17'550 fr. ainsi qu'au remboursement de sa créance par 1'000 francs. Après compensation, l'intimé doit le montant de 25'850 fr. à l'appelante. 4. 4.1 En conclusion, l'appel est partiellement admis et l'appel joint est rejeté. Partant, le jugement doit être réformé au chiffre IX de son dispositif, le régime matrimonial de A.C.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_ étant dissous et liquidé en ce sens que B.C.\_\_\_\_\_ est condamné à verser à A.C.\_\_\_\_\_ le montant de 25'850 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès l'entrée en force du jugement de divorce (IX). S'agissant des frais judiciaires de première instance, il y a lieu de les répartir par  $\frac{3}{4}$  à la charge de l'intimé et par  $\frac{1}{4}$  à la charge de l'appelante, celle-ci n'obtenant pas l'intégralité des montants requis pour la pension alimentaire de l'enfant et pour la liquidation du régime matrimonial. Ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat vu l'assistance judiciaire octroyée aux deux parties en première instance. En revanche, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des dépens, aucune conclusion n'ayant été prise à ce sujet. 4.2 L'appelante obtenant gain de cause sur le principe en appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (2 x 600 fr. ; art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront intégralement mis à la charge de l'intimé, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al.1 let. b CPC), dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée à l'intimé pour la procédure d'appel. Vu le sort de la cause, l'intimé versera à l'appelante un montant de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. 4.3 En leur qualité de conseils d'office des parties, Me Raphaël Mahaim et Me Jeton Kryeziu ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours de la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Me Mahaim a produit une liste des opérations dans laquelle il indique avoir consacré lui-même 0,7 heures à la cause et son stagiaire, Vladimir Chautems, 11,3 heures. Ce décompte peut être admis. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés et de 110 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 1'369 fr. ([0,7 x 180 fr.] + [11,3 x 110 fr.]), à laquelle s'ajoutent les débours par 27 fr. 40 (soit 2 % de 1'369 fr. ; art. 3bis RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout par 107 fr. 50, soit au total à 1'503 fr. 90, arrondis à 1'504 francs. Me Kryeziu a produit une liste des opérations dans laquelle il indique avoir consacré lui-même 4h10 à la cause et sa stagiaire, Margaux Thurneyesen, 5 heures. Ce décompte peut être admis. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés et de 110 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 let. a et b RAJ), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 1'300 fr. ([4,1666 x 180 fr.] + [5 x 110 fr.]), à laquelle s'ajoutent les débours par 26 fr. (soit 2 % de 1'300 fr. ; art. 3bis RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout par 102 fr. 10, soit au total à 1'428 fr. 10, arrondis à 1'428 francs. 4.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et

de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

#### **E. 8**

CC (ATF 125 III 1 ; ATF 118 II 27, JdT 1994 I 535 consid. 2). La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; ATF 116 III 32 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.